

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.197

13 juillet 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Inspection des produits chimiques
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Voir le point 6
5. Intitulé: Avant-projet de modification de la liste des substances chimiques publiée par l'Inspection à titre de recommandation
6. Teneur: L'Inspection propose que l'anhydride trimellitique (TMA) soit classé comme produit dangereux dans la catégorie des produits nocifs (X). Le TMA relève actuellement de la catégorie des "produits très dangereux" et est classé comme produit toxique.  L'Inspection propose également que le chloro-5 méthyl-2 isothiazoline-4 one-3 et tout mélange contenant cette substance ainsi que le méthyl-2 isothiazoline-4 one-3 soient classés comme produits dangereux dans la catégorie des produits nocifs (X) si la concentration est supérieure à 15 ppm. Les produits contenant ces substances doivent être étiquetés de façon à mettre en garde contre les risques d'allergies et porter la mention R-43.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents: Sera publié sous forme d'avertissement général de l'Inspection des produits chimiques.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Seront fixées ultérieurement
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 septembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: